COMMISSION D'EXPERTS POUR LA REVISION TOTALE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE FEDERALE

Loi fédérale sur le Tribunal fédéral (Loi sur le Tribunal fédéral, LTF) Projet de juin 1997

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles ... de la Constitution fédérale vu le message du Conseil fédéral du ...

arrête:

Chapitre premier: Organisation du Tribunal fédéral

Section 1: Statut

Article premier Autorité judiciaire suprême

¹Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération.

²Il se compose de 30 à 39 juges ordinaires.

³Il se compose en outre de juges suppléants, dont le nombre ne doit pas excéder celui des juges ordinaires.

Art. 2 Indépendance

¹Dans l'exercice de ses attributions judiciaires, le Tribunal fédéral est indépendant et n'est soumis qu'à la loi.

²Ses arrêts ne peuvent être annulés ou modifiés que par lui-même et conformément aux dispositions de la loi.

Art. 3 Administration du tribunal

¹Le Tribunal fédéral s'administre lui-même. Il constitue ses organes administratifs et règle les détails dans un règlement.

²Il tient sa propre comptabilité.

Art. 4 Haute surveillance de l'Assemblée fédérale

¹Le Tribunal fédéral est placé sous la haute surveillance de l'Assemblée fédérale.

²Il lui soumet chaque année son projet de budget ainsi que ses comptes et le rapport sur sa gestion.

Art. 5 Siège

Le siège du Tribunal fédéral est à Lausanne.

Section 2: Juges

Art. 6 Election

¹Les juges sont élus par l'Assemblée fédérale.

²Toute personne au bénéfice du droit de vote et d'éligibilité en matière fédérale peut être élue juge.

Art. 7 Incompatibilités

¹Les juges ne peuvent faire partie de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral ni être au service de la Confédération.

²Ils ne peuvent exercer aucune activité qui puisse nuire à l'exercice de leur fonction de juge ainsi qu'à l'indépendance ou à la réputation du tribunal, ni revêtir une fonction ecclésiastique.

³Les juges ordinaires ne peuvent être au service d'un canton ni exercer aucune autre activité lucrative. Ils ne peuvent pas non plus occuper un poste de directeur ou de membre de l'administration, de l'organe de surveillance ou de l'organe de contrôle d'une entreprise commerciale.

Art. 8 Activité accessoire

¹Le Tribunal fédéral peut autoriser les juges ordinaires à exercer une activité d'expert ou d'arbitre ainsi que d'autres activités accessoires, pour autant que le plein exercice de leur fonction, l'indépendance ou la réputation du tribunal n'en soient pas affectés.

²Il détermine la compétence et les conditions pour l'octroi de cette autorisation dans un règlement.

Art. 9 Parenté

¹Les parents et alliés en ligne directe ou, jusqu'au quatrième degré inclusivement, en ligne collatérale, ainsi que les conjoints, les conjoints de frères et soeurs et les personnes qui font durablement ménage commun ne peuvent exercer simultanément la fonction de juge.

²Les parents et alliés en ligne directe, les frères et soeurs, les conjoints et les personnes qui font durablement ménage commun ne peuvent être simultanément juge au Tribunal fédéral et membre de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral ou d'une

autre autorité judiciaire de la Confédération, juge d'instruction fédéral ou représentant du Ministère public fédéral.

Art. 10 Durée des fonctions

¹La durée des fonctions des juges est de six ans.

²Il est pourvu aux places vacantes à la prochaine session de l'Assemblée fédérale pour le reste de la période.

Art. 11 Serment

¹Avant leur entrée en fonctions, les juges prêtent serment ou promettent solennellement de remplir consciencieusement leurs devoirs.

²Ils prennent cet engagement devant l'Assemblée fédérale.

Art. 12 Obligation de résidence

Les juges choisissent librement le lieu de leur résidence; les juges ordinaires doivent toutefois pouvoir rejoindre à bref délai le siège du tribunal.

Section 3: Organisation

Art. 13 Principe

Le Tribunal fédéral règle son organisation dans les limites de la présente loi, crée les services nécessaires et nomme son personnel.

Art. 14 Présidence

¹L'Assemblée fédérale élit le président et le vice-président du Tribunal fédéral pour deux ans parmi les juges ordinaires.

²Le président assume la direction générale des affaires et la surveillance du personnel. Il préside la cour plénière.

³En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président et, si ce dernier est aussi empêché, par le juge le plus ancien.

Art. 15 Cour plénière

¹La cour plénière réunit les juges ordinaires du tribunal; lui sont attribués:

- a. Les nominations que le règlement ne place pas dans la compétence d'un autre organe du tribunal;
- b. Les règlements relatifs à l'organisation et à l'administration du tribunal, à la répartition des affaires, aux émoluments judiciaires et aux dépens alloués aux parties, aux mandataires d'office, aux experts et aux témoins;
- c. Celles des décisions relatives à l'organisation et à l'administration du tribunal qui sont d'une importance fondamentale ou d'une portée considérable.

²La présence de deux tiers au moins des juges ordinaires est nécessaire pour que le tribunal puisse siéger en cour plénière. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation.

Art. 16 Sections

¹Le Tribunal fédéral constitue pour deux ans les sections suivantes:

- a. Plusieurs cours de droit public;
- b. Deux ou plusieurs cours civiles;
- c. Une cour pénale.

²Pour la constitution des sections, il est tenu compte autant que possible des compétences particulières des juges.

³Chaque juge peut être appelé à prêter son concours à une autre section.

Art. 17 Présidence des sections

¹Le Tribunal fédéral nomme pour la même période les présidents des sections.

²L'article 14 alinéa 3 est applicable par analogie.

Art. 18 Composition

¹En règle générale, les sections siègent dans la composition de trois juges.

²Elles siègent dans la composition de cinq juges lorsqu'elles ont à statuer sur une question juridique de principe ou lorsque le président l'ordonne. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de recours formés contre les décisions des autorités cantonales de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

³A moins que le recours ne porte sur une cause au niveau communal, elles siègent dans la composition de sept juges lorsqu'elles statuent sur les recours formés contre:

- a. Des actes normatifs cantonaux soumis au référendum et des décisions sur des recours contre de tels actes;
- b. Des décisions cantonales relatives à la recevabilité d'une initiative ou à l'exigence d'un référendum.

Art. 19 Contrôle de lois fédérales

¹Lorsqu'une section éprouve des doutes sérieux quant à la compatibilité d'une disposition applicable d'une loi fédérale ou d'un arrêté fédéral de portée générale avec des droits constitutionnels, le droit international ou des compétences cantonales garanties par la constitution, elle se réunit avec une section de droit public pour statuer sur la cause.

²L'une et l'autre section se composent de cinq juges. Le président du Tribunal fédéral assume la présidence en tant que onzième juge.

³Le président du Tribunal fédéral désigne un second juge rapporteur au sein de la section de droit public adjointe.

Art. 20 Votation

¹Le tribunal et ses sections rendent leurs arrêts, prennent leurs décisions et procèdent aux nominations à la majorité absolue des voix, à moins que la loi n'en dispose autrement.

²En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante; s'il s'agit de nominations, le sort décide.

Art. 21 Juge unique

Le juge chargé de l'instruction statue comme juge unique sur la radiation du rôle d'une cause devenue sans objet.

Art. 22 Répartition des affaires

Le Tribunal fédéral fixe par voie de règlement la répartition des affaires entre les sections, la composition des sections appelées à juger et l'emploi des juges suppléants.

Art. 23 Changement de jurisprudence

¹Lorsqu'une section entend s'écarter de la jurisprudence arrêtée par une autre section, par plusieurs sections réunies ou par la cour plénière, elle doit requérir l'accord de l'autre section, des sections réunies ou de la cour plénière. La décision relative à cet accord est prise sans débats et à huis clos; elle lie la section qui doit statuer sur la cause.

²La présence de deux tiers au moins des juges de chacune des sections intéressées est nécessaire pour que celles-ci puissent siéger. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

Art. 24 Greffiers et collaborateurs personnels

¹Le Tribunal fédéral nomme les greffiers et les collaborateurs personnels des juges.

²Les greffiers sont nommés après chaque renouvellement intégral pour six ans ou, en cas de vacance, pour le reste de la période.

Art. 25 Secrétaire général

¹Après chaque renouvellement intégral, le Tribunal fédéral nomme le secrétaire général et son suppléant pour six ans ou, en cas de vacance, pour le reste de la période.

²Le secrétaire général dirige l'administration du tribunal, laquelle comprend les services scientifiques et administratifs. Il assume le secrétariat de la cour plénière et des organes administratifs.

Art. 26 Information

¹Le Tribunal fédéral informe le public sur sa jurisprudence. Chaque section choisit ceux de ses arrêts qui seront publiés officiellement.

²Le Tribunal fédéral peut prévoir une accréditation pour la chronique de l'activité judiciaire.

Chapitre deuxième: Dispositions générales de procédure

Section 1: Compétence

Art. 27 Examen

¹Le tribunal examine d'office sa compétence.

²En cas de doute quant à sa propre compétence, le tribunal procède à un échange de vues avec l'autorité dont la compétence lui paraît entrer en ligne de compte.

Art. 28 Incompétence

¹Si le tribunal se tient pour incompétent, il prend une décision d'irrecevabilité.

²Il transmet l'affaire à l'autorité qu'il tient pour compétente.

Art. 29 Questions préjudicielles

L'autorité compétente sur le fond statue également sur les questions préjudicielles.

Section 2: Conduite du procès

Art. 30 Juge chargé de l'instruction

¹Le président de la section ou l'un des juges désigné par lui dirige la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt.

²Les décisions du juge chargé de l'instruction qui concernent la marche du procès ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 31 Discipline

¹Celui qui, au cours de la procédure devant le tribunal, enfreint les convenances ou perturbe le déroulement du procès est passible d'une réprimande ou d'une amende disciplinaire de 1000 francs au plus.

²Le plaideur ou son représentant qui use de mauvaise foi ou de procédés téméraires peut être condamné à une amende disciplinaire de 2000 francs au plus et, en cas de récidive, de 5000 francs au plus.

³Le président d'audience peut faire expulser de la salle les personnes qui résistent à ses ordres et leur infliger une amende disciplinaire de 1000 francs au plus.

Section 3: Récusation

Art. 32 Motifs de récusation

¹Les juges, juges suppléants et rédacteurs d'arrêts se récusent:

- a. Lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- b. Lorsqu'ils sont conjoints, ou qu'ils sont parents ou alliés en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, d'une partie ou de son mandataire;
- c. Lorsqu'ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin;
- d. Lorsqu'ils pourraient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire.

²La participation à une procédure antérieure devant le tribunal ne constitue pas à elle seule un motif de récusation.

Art. 33 Obligation d'annoncer

Lorsqu'un magistrat ou un fonctionnaire judiciaire se trouve dans un cas de récusation, il est tenu d'en avertir en temps utile le président de la section compétente.

Art. 34 Demande de récusation

¹La partie qui entend demander une récusation doit le déclarer par écrit au tribunal dès qu'elle a connaissance du cas de récusation. Elle doit énoncer et établir les faits qui motivent sa demande.

²Le magistrat ou le fonctionnaire judiciaire visé s'explique sur les motifs de récusation.

³Une demande de récusation présentée tardivement sans motif excusable est irrecevable.

Art. 35 Décision

En cas de contestation au sujet de la récusation, la section statue en l'absence du magistrat ou du fonctionnaire judiciaire visé.

Art. 36 Violation des prescriptions sur la récusation

¹Les opérations auxquelles a participé une personne récusable sont annulées, si une partie le demande aussitôt qu'elle a connaissance du cas de récusation.

²Les mesures probatoires non renouvelables peuvent être prises en considération par l'autorité de décision.

³Lorsqu'un cas de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables.

Section 4: Parties, mandataires, mémoires

Art. 37 Domicile

¹Les parties sont tenues d'indiquer au tribunal leur domicile ou leur siège.

²Les parties domiciliées à l'étranger doivent élire en Suisse un domicile où les notifications puissent leur être adressées.

³Si elles ne le font pas, le tribunal peut s'abstenir de leur adresser des notifications ou les publier dans une feuille officielle.

Art. 38 Mandataires

¹Seuls les avocats titulaires d'une patente suisse et les professeurs de droit des universités suisses peuvent agir comme mandataires.

²Le tribunal peut exceptionnellement admettre les avocats titulaires d'un brevet étranger.

³Les mandataires doivent justifier de leurs pouvoirs par une procuration.

⁴En cas de contestation au sujet des honoraires dus par une partie à son mandataire pour la procédure devant le tribunal, celui-ci les fixe sans débats, après avoir recueilli les observations écrites du mandataire ou de la partie.

Art. 39 Incapacité de procéder

Lorsqu'une partie est manifestement hors d'état de procéder elle-même, le tribunal peut l'inviter à commettre un mandataire. Si elle ne donne pas suite à cette invitation dans le délai imparti, il lui en désigne un à ses frais.

Art. 40 Mémoires

¹Les mémoires doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et être signés.

²Ils doivent être produits en nombre suffisant pour le tribunal et chaque partie adverse, mais au moins en deux exemplaires.

³Doivent être jointes au mémoire les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont en mains de la partie, ainsi que la décision attaquée, lorsque le mémoire est dirigé contre une décision.

⁴Lorsque la signature de la partie ou de son mandataire, la procuration ou les annexes prescrites font défaut, ou lorsque le mandataire n'est pas autorisé, un délai convenable est imparti pour réparer le vice, avec l'avertissement que, sans quoi, l'acte ne sera pas pris en considération.

⁵Les pièces illisibles, inconvenantes, incompréhensibles, prolixes ou rédigées dans une langue étrangère peuvent être renvoyées à leur auteur, avec invitation, assortie du même avertissement, à corriger le défaut.

Section 5: Délais

Art. 41 Computation

¹Les délais dont le point de départ dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci.

²Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

³Le droit déterminant est celui du canton où la décision attaquée a été prise.

Art. 42 Féries

¹Les délais fixés en jours par la loi ne courent pas:

- a. Du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement;
- b. Du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c. Du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

²Cette règle ne s'applique pas dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles.

Art. 43 Prolongation

¹Les délais fixés par la loi ne peuvent pas être prolongés.

²Les délais fixés par le juge peuvent être prolongés pour des motifs pertinents si la demande en est faite avant leur expiration.

Art. 44 Observation du délai

¹Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit à l'autorité compétente pour les recevoir soit, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

²Le délai est réputé observé lorsque le mémoire est adressé en temps utile à une autorité fédérale incompétente ou à une autorité cantonale supérieure. L'écrit doit alors être transmis sans délai au tribunal compétent.

Art. 45 Notification irrégulière

Une notification irrégulière, notamment en raison de l'indication inexacte ou incomplète des voies de droit ou du défaut de cette indication lorsqu'elle est prescrite, ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties.

Art. 46 Restitution du délai

¹Lorsque, pour un autre motif qu'une notification irrégulière, le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé, le délai est restitué si la demande en est présentée, avec indication du motif, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. L'acte omis doit être exécuté dans ce délai.

²La restitution peut aussi être accordée après la communication de l'arrêt, qui est alors annulé.

Art. 47 Affaires de poursuite pour dettes et de faillite

S'agissant de recours contre les décisions des autorités cantonales de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, les dispositions de la présente section ne sont applicables que si la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite¹ ne contient pas de règle contraire.

Section 6: Valeur litigieuse

Art. 48 Calcul

¹La valeur de l'objet litigieux est déterminée par les conclusions de la demande ou, en cas de recours, par celles restées litigieuses devant la juridiction précédente.

²Lorsque les conclusions ne tendent pas au paiement d'une somme d'argent déterminée, le tribunal fixe la valeur litigieuse selon son appréciation.

³N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la valeur litigieuse les intérêts, les fruits, les frais judiciaires et les dépens qui sont réclamés comme droits accessoires, ni les droits réservés et la publication du jugement.

⁴Les revenus et les prestations périodiques ont la valeur du capital qu'ils représentent.

⁵Si leur durée est indéterminée ou illimitée, le capital est formé par le montant annuel du revenu ou de la prestation, multiplié par vingt ou, s'il s'agit de rentes viagères, par la valeur actuelle du capital correspondant à la rente.

Art. 49 Addition

Les divers chefs de conclusions formés dans une contestation pécuniaire par le recourant ou par des consorts sont additionnés, s'ils ne s'excluent pas.

Art. 50 Demande reconventionnelle

¹Le montant de la demande reconventionnelle n'est pas additionné à celui de la demande principale.

¹ RS **281.1**

²Si les conclusions de la demande principale et de la demande reconventionnelle s'excluent et que l'une de ces demandes n'atteint pas la valeur litigieuse, elle peut faire l'objet:

- a. D'un recours si celui-ci porte également sur l'autre demande;
- b. D'un recours joint lorsque l'autre demande a fait l'objet d'un recours.

Section 7: Langue du procès

Art. 51

¹La langue du procès est l'une des langues officielles, en règle générale celle de la décision attaquée. Si les parties parlent une autre langue officielle, celle-ci peut être suivie.

²Dans les procédures par voie d'action, il est tenu compte de la langue des parties s'il s'agit d'une langue officielle.

³Si nécessaire, le tribunal ordonne la traduction.

Section 8: Procédure probatoire

Art. 52 Principe

¹La procédure probatoire est régie par les articles 36, 37 et 39 à 65 de la loi fédérale de procédure civile fédérale².

²Le juge chargé de l'instruction peut entreprendre lui-même les mesures probatoires ou charger les autorités fédérales ou cantonales compétentes de le faire.

³Il s'adjoint un second juge pour l'audition des témoins, l'inspection oculaire et l'interrogatoire des parties.

Art. 53 Présence des parties et consultation des pièces

¹Les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves et de prendre connaissance des pièces produites.

²Lorsque la sauvegarde d'intérêts publics ou privés prépondérants l'exige, le tribunal doit prendre connaissance d'une preuve hors de la présence des parties ou des parties adverses.

³Si, dans le cas visé à l'alinéa 2, le tribunal entend utiliser un moyen de preuve au désavantage d'une partie, il doit lui en communiquer le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui offrir au surplus la possibilité de s'exprimer et de proposer des contre-preuves.

² RS **273**

Section 9: Procédure de jugement

Art. 54 Débats

Le président de la section peut ordonner des débats.

Art. 55 Délibération

¹En règle générale, les sections statuent par voie de circulation.

²Elles délibèrent en audience lorsque le président l'ordonne ou qu'un juge le demande.

Art. 56 Publicité

¹Lorsqu'il n'est pas statué par voie de circulation, les délibérations et votations ainsi que les éventuels débats ont lieu en séance publique.

²Le tribunal peut ordonner le huis clos total ou partiel lorsque la sécurité, l'ordre public ou les bonnes moeurs sont menacés ou lorsque l'intérêt d'une personne en cause le justifie.

³Il n'y a ni délibérations ni votations publiques dans le cadre de la procédure d'examen préalable.

Art. 57 Communication de la décision

¹Une expédition complète de la décision, mentionnant les juges et le greffier, est communiquée aux parties, à l'autorité précédente et à d'éventuels autres participants à la procédure.

²Lorsque la décision a été rendue en audience de délibération, le tribunal en communique le dispositif sans délai aux parties.

Art. 58 Force de chose jugée

Les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils ont été prononcés.

Section 10: Frais

Art. 59 Sûretés pour frais judiciaires et dépens

¹La partie qui saisit le tribunal doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés. Si des motifs particuliers le justifient, le tribunal peut renoncer à exiger tout ou partie de l'avance de frais.

²Lorsque cette partie n'a pas de domicile fixe en Suisse ou que son insolvabilité est établie, elle peut être tenue, à la demande de la partie adverse, de fournir des sûretés en garantie des dépens qui pourraient être alloués à celle-ci.

³Le juge chargé de l'instruction fixe un délai convenable pour la fourniture de l'avance de frais ou des sûretés en indiquant qu'à ce défaut, l'acte de recours sera irrecevable.

Art. 60 Avance des débours

¹En outre, chaque partie doit avancer les débours causés pendant la procédure par ses réquisitions et, proportionnellement, les débours causés par des réquisitions communes ou par des actes accomplis d'office par le tribunal.

²Si l'avance n'est pas fournie dans le délai fixé, l'acte dont les frais doivent être couverts reste inexécuté.

Art. 61 Assistance judiciaire

¹Le juge chargé de l'instruction dispense, à sa demande, une partie qui est dans le besoin et dont les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec de payer les frais judiciaires et de fournir des sûretés pour les dépens.

²Au besoin, le tribunal fait assister cette partie d'un avocat. Celui-ci a droit à une indemnité convenable versée par la caisse du tribunal dans la mesure où les dépens alloués ne couvrent pas ses honoraires.

³Si la partie peut rembourser ultérieurement la caisse, elle est tenue de le faire.

Art. 62 Frais du Tribunal fédéral

¹En règle générale, les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe. Lorsque les circonstances le justifient, le tribunal peut les répartir autrement ou renoncer à les percevoir.

²Lorsqu'une affaire est liquidée par un désistement ou une transaction, les frais peuvent être réduits ou remis.

³Les frais inutiles sont supportés par celui qui les a causés.

⁴En règle générale, les frais judiciaires ne peuvent être exigés de la Confédération, des cantons, des communes ou d'organismes chargés de tâches de droit public lorsque, sans que leur intérêt pécuniaire soit en cause, ils s'adressent au tribunal dans l'exercice de leurs attributions officielles ou que leurs décisions sont l'objet d'un recours.

⁵Sauf disposition contraire, les frais judiciaires mis conjointement à la charge de plusieurs personnes sont supportés entre elles à parts égales, leur responsabilité étant toutefois solidaire pour le tout.

Art. 63 Frais de la procédure antérieure

Lorsque le tribunal modifie la décision attaquée, il peut répartir autrement les frais de la procédure antérieure.

Art. 64 Calcul des frais judiciaires

¹Les frais judiciaires à la charge des parties comprennent l'émolument judiciaire, les frais de traduction, sauf d'une ou dans une langue nationale, ainsi que les frais d'expertise et les indemnités de témoins.

²L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté du procès, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière. Son montant est fixé:

- a. Entre 200 et 5000 francs dans les contestations non pécuniaires;
- b. Entre 200 et 100 000 francs dans les autres contestations.

³Lorsque des motifs particuliers le justifient, le tribunal peut majorer ces montants jusqu'au double.

Art. 65 Dépens

¹Le tribunal décide, dans son arrêt, si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause sont supportés par celle qui succombe.

²En règle générale, cette dernière est tenue de rembourser, selon le tarif du tribunal, tous les frais nécessaires causés par le litige.

³En règle générale, aucune indemnité pour les frais de procès n'est allouée à la Confédération, aux cantons, aux communes ou aux organismes chargés de tâches de droit public lorsqu'ils obtiennent gain de cause dans l'exercice de leurs attributions officielles et sans défendre un intérêt pécuniaire.

⁴L'article 62 alinéas 3 et 5 est applicable par analogie.

⁵Le tribunal confirme, annule ou modifie, selon le sort de la cause, la décision de l'autorité précédente sur les dépens. Il peut les fixer lui-même d'après le tarif fédéral ou cantonal applicable, ou laisser à l'autorité précédente le soin de les fixer.

Section 11: Exécution

Art. 66 Décisions imposant une prestation pécuniaire

Les décisions qui imposent le paiement d'une somme d'argent ou la fourniture d'une sûreté pécuniaire sont exécutées conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite³.

Art. 67 Autres décisions

¹Les cantons exécutent les arrêts du Tribunal fédéral de la même manière que les jugements passés en force de leurs tribunaux.

²Lorsque l'arrêt du Tribunal fédéral a été rendu dans une cause relevant en première instance de la compétence d'une autorité administrative fédérale, il est exécuté

³ RS **281.1**

conformément aux articles 41 à 43 de la loi fédérale sur la procédure administrative⁴.

³Lorsque l'arrêt du Tribunal fédéral a été rendu à la suite d'une action, il est exécuté conformément aux articles 74 à 78 de la loi fédérale de procédure civile fédérale⁵.

Art. 68 Recours au Conseil fédéral

¹En cas d'exécution défectueuse d'un arrêt du Tribunal fédéral, il y a recours au Conseil fédéral.

²Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires.

Section 12: Dispositions supplétives

Art. 69

Lorsque la présente loi ne contient pas de dispositions de procédure, la loi fédérale de procédure civile fédérale⁶ est applicable par analogie.

Chapitre troisième: Le Tribunal fédéral juridiction de recours

Section 1: Recours en matière civile

Art. 70 Principe

¹Le Tribunal fédéral connaît des recours contre les décisions rendues en matière civile et en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

²Sont également susceptibles du recours en matière civile les décisions prises en application de normes de droit public dans des matières connexes au droit civil, soit notamment les décisions:

- a. Sur l'exécution de décisions en matière civile:
- b. Sur la tenue des registres foncier, d'état civil et du commerce, ainsi que des registres en matière de protection des marques, des dessins et modèles, des brevets d'invention, des obtentions végétales et des topographies;
- c. Sur le changement de nom;
- d. En matière de surveillance des fondations, à l'exclusion des institutions de prévoyance professionnelle;
- e. En matière de surveillance des autorités de tutelle, des exécuteurs testamentaires et autres représentants successoraux;
- f. Sur l'interdiction, l'institution d'une tutelle ou d'un conseil légal et la privation de liberté à des fins d'assistance:
- g. En matière de protection de l'enfant.

⁴ RS 172.021

⁵ RS **273**

⁶ RS **273**

Art. 71 Autorités précédentes

¹Le recours est recevable contre les décisions prises par les autorités de dernière instance cantonale et par le Tribunal administratif fédéral.

²Les cantons instituent des tribunaux supérieurs comme autorités de dernière instance cantonale. Ces tribunaux statuent sur recours, sauf dans les cas où une loi fédérale prévoit une unique instance cantonale.

³Aux conditions des articles 190 à 192 de la loi fédérale sur le droit international privé⁷, le recours est également recevable contre les sentences de tribunaux arbitraux.

Art. 72 Qualité pour recourir

¹A qualité pour former un recours en matière civile quiconque:

- a. A pris part à la procédure devant la juridiction précédente ou a été privé de la possibilité de le faire; et
- b. A un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de la décision attaquée.

²La qualité pour recourir contre les décisions de l'article 70 alinéa 2 appartient également à la Chancellerie fédérale, aux départements fédéraux ou, si le droit fédéral le prévoit, aux unités qui leur sont subordonnées, lorsque l'acte attaqué relève de leur domaine de compétence.

Section 2: Recours en matière pénale

Art. 73 Principe

¹Le Tribunal fédéral connaît des recours contre les décisions rendues en matière pénale.

²Sont également susceptibles d'un recours en matière pénale les décisions sur:

- a. L'entraide pénale intercantonale ou internationale;
- b. Les prétentions civiles qui doivent être jugées en même temps que la cause pénale;
- c. L'exécution des peines et mesures.

Art. 74 Autorités précédentes

¹Le recours est recevable contre les décisions du Tribunal pénal fédéral et celles prises par les autorités de dernière instance cantonale.

²Les cantons instituent des tribunaux supérieurs comme autorités de dernière instance cantonale. Ces tribunaux statuent sur recours.

_

⁷ RS **291**

Art. 75 Qualité pour recourir

¹A qualité pour former un recours en matière pénale, quiconque:

- a. A pris part à la procédure devant la juridiction précédente ou a été privé de la possibilité de le faire; et
- b. A un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de la décision attaquée, soit en particulier:
 - 1. L'accusé ainsi que, après son décès, ses parents et alliés en lignes ascendante et descendante, ses frères et soeurs et son conjoint;
 - 2. Le représentant légal de l'accusé;
 - 3. L'accusateur public;
 - 4. Le plaignant, s'il a soutenu l'accusation sans la participation de l'accusateur public;
 - 5. La victime, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles.

²Ont aussi la qualité pour recourir:

- a. Le Ministère public de la Confédération lorsque le droit fédéral prescrit que le prononcé doit lui être communiqué, ou lorsque la cause a été déférée pour jugement à l'autorité cantonale;
- b. La Chancellerie fédérale, les départements fédéraux ou, si le droit fédéral le prévoit, les unités qui leur sont subordonnées, lorsque l'acte attaqué relève de leur domaine de compétence.

Section 3: Recours en matière de droit public

Art. 76 Principe

Le Tribunal fédéral connaît des recours:

- a. Contre les décisions rendues dans des causes de droit public;
- b. Contre les actes normatifs cantonaux;
- c. Qui concernent le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et votations populaires.

Art. 77 Exceptions

¹Le recours n'est pas recevable contre les décisions:

- a. Concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique et les autres affaires intéressant les relations extérieures, à moins que le droit international ne confère un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal;
- b. Concernant la naturalisation ordinaire;
- c. En matière de police des étrangers, sauf si elles ont pour objet:
 - 1. L'octroi ou le refus d'une autorisation à laquelle le droit fédéral confère un droit;
 - 2. L'expulsion comme mesure de police des étrangers.
- d. Sur l'octroi ou le refus de l'asile et sur le renvoi:
- e. Sur la remise de contributions ou l'octroi d'un sursis;
- f. Sur l'octroi de subventions auxquelles la législation ne confère pas un droit;

- g. En matière de marchés publics, sauf si elles portent sur des demandes de dommages-intérêts;
- h. En matière de rapports de service de droit public, sauf si elles ont pour objet:
 - 1. La résiliation immédiate des rapports de service pour motifs importants;
 - 2. Le renvoi disciplinaire;
 - 3. L'égalité des sexes.
- i. En matière de service militaire, civil ou de protection civile, sauf si elles portent sur l'admission au service civil;
- k. Sur le résultat d'examens scolaires, professionnels, de maîtrise et autres examens de capacité;
- 1. En matière de circulation routière et d'admission de véhicules automobiles, à l'exception du retrait du permis de conduire.

²Le recours pour violation du droit à ce que la cause soit jugée par une autorité judiciaire est réservé.

Art. 78 Autorités précédentes en général

¹Le recours est recevable contre les décisions:

- a. Du Tribunal administratif fédéral;
- b. De l'autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radiotélévision:
- c. Des autorités de dernière instance cantonale.

²Les cantons instituent des autorités judiciaires comme autorités de dernière instance cantonale. Pour les décisions revêtant un caractère politique prépondérant, ils peuvent instituer une autre autorité de dernière instance cantonale.

Art. 79 Autorités précédentes en cas de recours contre un acte normatif

¹Le recours est directement recevable contre les actes normatifs cantonaux qui ne sont pas susceptibles d'un recours cantonal.

²Lorsque le droit cantonal prévoit un recours contre les actes normatifs, l'article 78 est applicable.

Art. 80 Autorités précédentes en matière de droits politiques

¹Le recours concernant le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et votations populaires est recevable:

- a. En matière cantonale contre les actes d'autorités de dernière instance cantonale;
- b. En matière fédérale contre les décisions de la Chancellerie fédérale et des gouvernements cantonaux.

²Les cantons prévoient une voie de recours contre tout acte d'autorité qui est susceptible de violer les droits politiques cantonaux des citoyens. Cette obligation ne s'étend pas aux actes du parlement et du gouvernement.

Art. 81 Qualité pour recourir: en général

¹A qualité pour former un recours en matière de droit public, quiconque:

- a. A pris part à la procédure devant la juridiction précédente ou a été privé de la possibilité de le faire; et
- b. Est spécialement atteint par la décision ou l'arrêté attaqué; et
- c. A un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification.

²En matière de droits politiques (art. 76 let. c), la qualité pour recourir appartient en outre à quiconque a le droit de vote dans l'affaire en cause.

Art. 82 Qualité pour recourir: cas particuliers

La qualité pour recourir appartient en outre:

- a. A la Chancellerie fédérale, aux départements fédéraux ou, si le droit fédéral le prévoit, aux unités qui leur sont subordonnées, lorsque l'acte attaqué relève de leur domaine de compétence;
- b. Aux communes et aux autres collectivités de droit public qui invoquent la violation de garanties qui leur sont reconnues par la constitution cantonale;
- c. Au gouvernement cantonal:
 - 1. Lorsqu'il requiert, en rapport avec un acte d'application, le contrôle d'une loi fédérale ou d'un arrêté fédéral de portée générale (art. 89 al. 2);
 - 2. Lorsqu'une autorité judiciaire de dernière instance cantonale a jugé qu'une loi cantonale au sens formel viole le droit fédéral ou le droit international et que cette décision déploie ses effets à l'égard d'un nombre indéterminé de cas;
- d. Aux personnes, organisations et autorités auxquelles une autre loi fédérale accorde le droit de recours.

Chapitre quatrième: Procédure de recours

Section 1: Décisions attaquables

Art. 83 Décisions finales

Le recours est recevable contre les décisions qui mettent fin à l'instance.

Art. 84 Décisions partielles

Le recours est recevable contre la décision:

- a. Qui statue sur un ou plusieurs objets dont le sort est indépendant de celui ou ceux restant en cause;
- b. Qui met fin à l'instance à l'égard d'un ou plusieurs consorts.

Art. 85 Décisions préjudicielles et incidentes sur la compétence

¹Le recours est recevable contre les décisions préjudicielles et incidentes prises séparément sur la compétence.

²Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement.

Art. 86 Autres décisions préjudicielles et incidentes, décisions sur mesures provisionnelles

¹Le recours est recevable contre d'autres décisions préjudicielles et incidentes prises séparément, ainsi que contre les décisions sur mesures provisionnelles:

- a. Lorsqu'il en résulte un préjudice irréparable; ou
- b. Lorsque le recours peut, s'il est admis, conduire immédiatement à une décision finale.

²Lorsque le recours n'est pas recevable en vertu de l'alinéa 1 ou qu'il n'a pas été utilisé, ces décisions peuvent être attaquées avec la décision finale.

Art. 87 Déni de justice et retard injustifié

Le recours est recevable lorsque, sans droit, la juridiction saisie refuse de rendre une décision attaquable ou tarde à le faire.

Section 2: Motifs de recours

Art. 88 En général

Le recours peut être formé pour violation:

- a. Du droit fédéral;
- b. Du droit international;
- c. De droits constitutionnels cantonaux;
- d. De dispositions de droit cantonal sur le droit de vote des citoyens et sur les élections et votations populaires;
- e. Du droit intercantonal.

Art. 89 Contrôle de lois fédérales

¹Le recours permet de faire valoir qu'une disposition d'une loi fédérale ou d'un arrêté fédéral de portée générale, appliquée en l'espèce, viole des droits garantis par la constitution fédérale ou le droit international.

²Les cantons peuvent faire valoir qu'une disposition d'une loi fédérale ou d'un arrêté fédéral de portée générale, appliquée en l'espèce, viole des compétences qui leur sont garanties par la constitution fédérale.

³Le contrôle de lois fédérales ou d'arrêtés fédéraux de portée générale ne peut pas être requis pour d'autres motifs.

Art. 90 Constatation inexacte des faits

¹Le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'article 88, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause.

²Lorsque le recours est dirigé contre une décision rendue en première instance par le Tribunal pénal fédéral, il peut critiquer toute constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents.

Section 3: Moyens nouveaux

Art. 91

¹Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente.

²Toute conclusion nouvelle est irrecevable.

Section 4: Délai de recours

Art. 92 Recours contre une décision

¹Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours dès la communication de l'expédition complète.

²En matière de recours pour conflit de compétence entre cantons, le délai de recours part au plus tard du jour où l'un et l'autre cantons ont pris une décision pouvant faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

³Le recours pour déni de justice ou retard injustifié peut être formé en tout temps.

⁴Les délais des articles 19 et 20 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite⁸ sont réservés.

Art. 93 Recours contre un acte normatif

Le recours contre un acte normatif doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours dès la publication de cet acte selon le droit cantonal.

Section 5: Examen préalable

Art. 94 Champ d'application

¹Le recours fait l'objet d'un examen préalable.

²Les recours formés contre les décisions rendues en première instance par le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal administratif fédéral sont exceptés.

Art. 95 Recours inadmissibles

¹Un recours peut être déclaré en tout ou partie inadmissible lorsque:

- a. Les conditions de recevabilité ne sont manifestement pas remplies;
- b. Il s'agit d'une cause introduite de manière procédurière ou abusive;

-

⁸ RS **281.1**

- c. Les griefs invoqués ne sont pas suffisamment motivés;
- d. La violation du droit invoquée est sans pertinence quant au sort de la cause.

²Un recours peut aussi être déclaré inadmissible lorsque:

- a. Il ne soulève aucune question juridique de principe, notamment parce que la décision attaquée est conforme à la jurisprudence officiellement publiée du Tribunal fédéral et que celle-ci ne nécessite pas un nouvel examen; et
- b. Le sort de la cause n'entraîne pas de conséquences graves. Telles sont notamment:
 - 1. Une privation de liberté de plus d'un mois;
 - 2. En matière civile, une valeur litigieuse de 100 000 francs ou plus;
 - 3. En matière d'assurances sociales, une issue d'une importance vitale pour une partie;
 - 4. La menace d'une atteinte grave aux droits fondamentaux d'une partie.

³Un recours contre une décision d'une autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite ne peut être déclaré inadmissible que pour les motifs prévus à l'alinéa 1.

Art. 96 Procédure

¹Les sections statuent sur l'inadmissibilité d'un recours dans la composition de trois juges.

²La motivation de la décision peut se limiter à l'indication du motif d'inadmissibilité.

Section 6: Procédure subséquente

Art. 97 Echange d'écritures, recours joint

¹S'il n'a pas déclaré le recours inadmissible à la suite de son examen préalable, le Tribunal fédéral le communique à l'autorité précédente ainsi qu'à d'éventuels autres parties ou participants à la procédure ou aux autorités qui ont qualité pour recourir; ce faisant, il leur impartit un délai pour se déterminer.

²L'autorité précédente transmet le dossier de la cause dans le même délai.

³Quiconque aurait eu lui-même qualité pour recourir peut, dans sa réponse, former un recours joint en formulant ses propres conclusions tendant à la modification de la décision au détriment du recourant.

⁴Un délai est imparti au recourant pour répondre au recours joint. En règle générale, il n'y a pas d'échange ultérieur d'écritures.

⁵Le recours joint devient caduc si le recours principal est retiré ou déclaré irrecevable.

Art. 98 Effet suspensif

¹Le recours a effet suspensif dans la mesure des conclusions formulées:

a. En matière civile, lorsqu'il est dirigé contre un jugement constitutif;

b. En matière pénale, lorsqu'il est dirigé contre une décision qui prononce une peine ferme ou une mesure privative de liberté; l'effet suspensif ne s'étend pas à la décision sur les conclusions civiles.

²Pour le surplus, le recours n'a pas d'effet suspensif.

³Le juge chargé de l'instruction peut, d'office ou sur requête d'une partie, statuer différemment sur l'effet suspensif.

Art. 99 Autres mesures provisionnelles

Le juge chargé de l'instruction peut, d'office ou sur requête d'une partie, ordonner d'autres mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts menacés.

Art. 100 Constatations de fait

¹Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés par l'autorité précédente.

²Il peut rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'article 88.

³Lorsque les faits ont été établis par le Tribunal pénal fédéral statuant en première instance, le Tribunal fédéral peut les revoir librement.

Art. 101 Application du droit

¹Le Tribunal fédéral applique le droit d'office.

²Il peut cependant limiter son examen aux griefs invoqués par les parties.

Art. 102 Arrêt

¹Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties.

²Lorsque le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou il renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance.

Section 7: Procédure cantonale

Art. 103 Autorités judiciaires

Lorsque, en vertu de la présente loi, les cantons sont tenus d'établir une autorité judiciaire comme autorité de dernière instance cantonale, ils garantissent que soit cette autorité elle-même, soit une autre autorité judiciaire compétente en instance précédente, examine librement l'état de fait et applique d'office tout le droit déterminant.

Art. 104 Unité de la procédure

¹La qualité de partie à la procédure devant toute autorité cantonale précédente doit être reconnue à quiconque a qualité pour recourir au Tribunal fédéral.

²L'autorité qui précède immédiatement le Tribunal fédéral doit pouvoir examiner en tout cas les moyens prévus par les articles 88 et 90.

Art. 105 Communication des décisions

¹Les décisions susceptibles de recours au Tribunal fédéral sont communiquées aux parties par écrit. Elles doivent contenir:

- a. Les conclusions, motifs, offres de preuves et déterminations des parties lorsqu'elles ne résultent pas des pièces du dossier;
- b. Les motifs essentiels de fait et de droit, notamment les dispositions légales appliquées;
- c. Le dispositif;
- d. Une indication des voies de droit.

²Si le droit cantonal le prévoit, l'autorité peut notifier une décision non motivée. Les parties peuvent alors en demander, dans les trente jours, une expédition complète.

³Si une décision attaquée ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 1, le Tribunal fédéral peut soit la renvoyer à l'autorité cantonale en l'invitant à la parfaire soit l'annuler.

Chapitre cinquième: Action

Art. 106

¹Le Tribunal fédéral connaît par voie d'action en instance unique:

- a. Des conflits de compétence entre autorités fédérales d'une part et autorités cantonales d'autre part;
- b. Des contestations de droit civil ou de droit public fédéral entre la Confédération et des cantons ou entre des cantons;
- c. Des prétentions du chef de la responsabilité des membres du Conseil national ou du Conseil des Etats, ainsi que des membres d'autorités et des magistrats élus par l'Assemblée fédérale.

²La procédure est régie par la loi fédérale de procédure civile fédérale⁹.

Chapitre sixième: Avis préjudiciel

Art.107 Principe

¹Dans les cas où le Tribunal administratif fédéral et les autorités judiciaires cantonales de dernière instance sont appelés à rendre une décision définitive, ils suspendent la procédure et requièrent le Tribunal fédéral de statuer à titre préjudiciel

⁹ RS **273**

lorsqu'ils sont d'avis qu'une loi fédérale ou un arrêté fédéral de portée générale dont la validité doit être examinée dans le cas d'espèce viole des droits garantis par la constitution fédérale ou le droit international.

²Dans les mêmes cas, ils peuvent le requérir également lorsqu'ils éprouvent des doutes sérieux quant à l'interprétation du droit fédéral ou du droit international.

Art. 108 Demande d'avis préjudiciel

¹L'autorité judiciaire compétente demande l'avis préjudiciel indépendamment d'éventuelles réquisitions des parties.

²La demande doit contenir un exposé de la question juridique à examiner, précisant en quoi elle est déterminante pour l'issue du litige.

Art. 109 Observations des parties

L'autorité requérante demandent aux parties, à l'autorité précédente et à d'éventuels autres intéressés s'ils entendent se prononcer sur la demande; le cas échéant, elle communique leurs observations au Tribunal fédéral en même temps que la demande.

Art. 110 Autres observations

Le Tribunal fédéral peut recueillir les observations d'autres personnes, organisations ou autorités.

Art. 111 Décision

¹Le Tribunal fédéral statue uniquement sur la question juridique posée dans la demande, en appliquant le droit d'office.

²La section compétente siège dans la composition prévue par les articles 18 et 19.

Art. 112 Communication et effet

¹Le Tribunal fédéral notifie sa décision à l'autorité requérante. Celle-ci la communique aux parties, à l'autorité précédente et à d'éventuels autres intéressés.

²La décision du Tribunal fédéral lie l'autorité requérante pour le jugement du cas d'espèce.

Art. 113 Frais

L'avis préjudiciel est rendu sans frais.

Chapitre septième: Révision, interprétation et rectification

Section 1: Révision

Art. 114 Violation de règles de procédure

¹La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée lorsque:

- a. Les prescriptions de la présente loi concernant la composition du tribunal ou la récusation n'ont pas été observées;
- b. Le tribunal a accordé à une partie soit plus ou, sans que la loi ne le permette, autre chose que ce qu'elle a demandé, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir;
- c. Le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions;
- d. Par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier;

Art. 115 Violation de la Convention européenne des droits de l'homme

La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée lorsque la Cour européenne des droits de l'homme ou le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a admis le bien-fondé d'une requête individuelle pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁰ ou de ses protocoles.

Art. 116 Autres motifs

La révision peut en outre être demandée lorsque:

- a. Le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des preuves concluantes qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou preuves postérieurs à l'arrêt;
- b. Une procédure pénale établit que l'arrêt a été influencé au préjudice du requérant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue. Si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière;

Art. 117 Délai

¹La demande de révision doit être déposée devant le Tribunal fédéral:

- a. Pour violation de règles de procédure, dans les trente jours dès la réception de l'expédition complète de l'arrêt;
- b. Pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme, dans les nonante jours dès la notification de la décision des autorités européennes par l'Office fédéral de la justice;
- c. Pour les autres motifs, dans les nonante jours dès la découverte du motif de révision, au plus tôt cependant dès la réception de l'expédition complète de l'arrêt attaqué ou dès la clôture de la procédure pénale.

¹⁰ RS **0.101**

²Après dix ans, la révision ne peut plus être demandée qu'en cas de crime ou délit.

Art. 118 Déchéance

La révision d'un arrêt confirmant une décision de l'autorité précédente ne peut être requise pour un motif qui a été découvert avant le prononcé de l'arrêt et qui aurait pu être invoqué dans la procédure de révision devant l'autorité précédente.

Art. 119 Mesures provisionnelles

Pendant la procédure, le juge chargé de l'instruction peut, d'office ou sur requête d'une partie, accorder l'effet suspensif ou ordonner d'autres mesures provisionnelles.

Art. 120 Echange d'écritures

Pour autant que le tribunal ne considère pas la demande de révision comme irrecevable ou manifestement infondée, il la communique à l'autorité précédente ainsi qu'à d'éventuels autres parties ou intéressés ou aux autorités qui ont qualité pour recourir; il leur impartit un délai pour se déterminer.

Art. 121 Arrêt

¹Lorsque le tribunal admet le motif de révision invoqué, il annule l'arrêt et statue à nouveau.

²Lorsque le tribunal admet la révision d'un arrêt qui avait renvoyé la cause à l'autorité précédente, il détermine les effets de cette annulation à l'égard d'un nouveau jugement de l'autorité inférieure rendu entretemps.

³Lorsque le tribunal admet le motif de révision de l'article 115, il tient compte dans sa décision d'une éventuelle réparation accordée en application de l'article 50 de la Convention européenne des droits de l'homme¹¹.

Section 2: Interprétation et rectification

Art. 122

¹Lorsque le dispositif d'un arrêt est peu clair, incomplet ou équivoque, ou que ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou qu'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le tribunal, à la demande écrite d'une partie ou d'office, interprète ou rectifie l'arrêt.

²L'interprétation d'un arrêt du tribunal qui renvoie la cause à l'autorité précédente ne peut être demandée que si cette dernière n'a pas encore rendu sa nouvelle décision.

³Les articles 119 et 120 sont applicables par analogie.

-

¹¹ RS **0.101**

Chapitre huitième: Dispositions finales

• • •

Annexe: Modification d'autres lois fédérales

1. Loi fédérale sur la procédure administrative¹²

- Modification du titre (Loi fédérale sur la procédure et la juridiction administratives fédérales)
- Réglementation de l'organisation du Tribunal administratif fédéral
- Définition de la compétence du Tribunal administratif fédéral
- Ajout de dispositions complémentaires réglant la procédure devant le Tribunal administratif fédéral

2. Loi fédérale sur la procédure pénale¹³

- Modification du titre en français (Loi fédérale sur la procédure et la juridiction pénales fédérales)
- Réglementation de l'organisation du Tribunal pénal fédéral
- Définition de la compétence du Tribunal pénal fédéral
- Suppression des Assises fédérales
- Abrogation des dispositions relatives au pourvoi en nullité (art. 220 ss, 268 ss)

•••

¹² RS **172.021**

¹³ RS **312.0**